

GRETA

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains



Public
GRETA(2011)11

Premier Rapport Général sur les activités du GRETA

couvrant la période de février 2009 à juillet 2011

Strasbourg, le 1 septembre 2011

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG CEDEX
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking/fr>

TABLE DES MATIERES

Avant-propos du Président du GRETA.....	4
Préface.....	6
Mise en place du cadre procédural et organisationnel des activités du GRETA	7
Composition du GRETA	7
Règlement intérieur	7
Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention	8
Système de gestion de l'information sur la traite (TIMS).....	8
Ressources humaines et financières.....	8
Méthodes de travail du GRETA.....	9
Réunions et évaluations durant la période de référence	11
Relations avec le Comité des Parties	12
Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	12
Établissement de relations de travail avec d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales internationales et les États parties	13
Nations Unies.....	13
OSCE.....	14
Union européenne.....	14
ONG internationales.....	15
États Parties.....	15
Remarques finales	16
Annexe 1 – Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	17
Annexe 2 - Liste des membres du GRETA.....	19
Annexe 3 - Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	20
Annexe 4 - Liste des activités du GRETA.....	21
Annexe 5 - Calendrier du 1er cycle d'évaluation du GRETA (2010-2013)	22
Annexe 6 – Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des etres humains	23

Avant-propos du Président du GRETA

Je suis heureux, au nom du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), de vous présenter ce premier Rapport général d'activités. Collège de 15 experts multidisciplinaires et indépendants, le GRETA est chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après : « la Convention »). Ce rapport qui couvre la période allant de la première réunion du GRETA en février 2009 jusqu'à la fin de juillet 2011 rend compte de deux années et demi aussi cruciales qu'intenses car exclusivement consacrées à l'action.

Ainsi, plusieurs étapes majeures ont été franchies.

Tout d'abord, le succès de la Convention ne s'est jamais démenti puisqu'elle compte désormais 34 États parties que le GRETA va évaluer dans les domaines de prévention et de répression de la traite des êtres humains, de protection et de réhabilitation des victimes de la traite, ainsi que de coopération concernant les actions à prendre face à cette grave atteinte contre les droits de l'homme et cette négation flagrante de la dignité de l'être humain. D'autres ratifications sont attendues et certains États non membres du Conseil de l'Europe songent d'ores et déjà à adhérer à la Convention, comme cet instrument juridique le permet.

Ensuite, 10 États parties ont déjà été évalués, ce qui a nécessité un important travail préparatoire et des activités opérationnelles pour le GRETA et son secrétariat : l'adoption de textes internes nécessaires au bon fonctionnement du GRETA, la rédaction du questionnaire d'évaluation et la réalisation de l'évaluation proprement dite, à savoir, l'analyse des réponses au questionnaire, l'organisation des visites, la rédaction des rapports d'évaluation ainsi que le dialogue avec chaque État partie tout au long de la procédure.

Les trois premiers rapports d'évaluation, concernant l'Autriche, Chypre et la République slovaque, seront un à un publiés au courant du mois de septembre 2011 et les autres rapports suivront ensuite à une cadence régulière. Leur publication sera l'occasion pour les États concernés comme pour les autres Parties à la Convention de prendre acte des conclusions du GRETA et de poursuivre leurs efforts pour ajuster leurs droits internes et leurs politiques publiques afin que la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes de la traite soient effectives sur le continent européen et au delà. Les rapports seront aussi une source d'information et d'analyse pour tous les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains.

Par ailleurs et compte tenu que la traite des êtres humains demeure une brûlante inquiétude pour le Conseil de l'Europe et l'ensemble de la communauté internationale, le présent rapport général d'activités rend compte des réunions, consultations et conférences de haut niveau, organisées dans le cadre régional ou universel, auxquelles le GRETA a participé. Ainsi, notre collège d'experts a pu promouvoir la Convention, expliquer le caractère inédit de son système d'évaluation et promouvoir sa doctrine en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Une telle participation a également permis d'améliorer la coordination entre les différents acteurs, ce qui est indispensable, tant pour éviter des contradictions dans l'interprétation des normes dont sont destinataires les États que la duplication d'initiatives.

Dans le même esprit, une coopération avec plusieurs organisations et agences internationales ou régionales a également été initiée aux termes de laquelle et conformément à la Convention, ces organisations transmettent au GRETA les informations concernant la traite des êtres humains qui peuvent l'aider à enrichir ses évaluations et, ainsi, à servir la cause de la lutte contre la traite. Que la transmission de ce rapport soit l'occasion pour notre collège d'experts de remercier vivement ces partenaires pour les informations qu'ils nous ont transmises et d'inviter les autres à nous faire parvenir celles qu'ils jugent utiles au GRETA.

Pendant ces deux années et demi, le GRETA et la Convention ont bénéficié du soutien du Conseil de l'Europe, en général, et des États parties à la Convention, en particulier. Qu'il s'agisse des ambassadeurs au sein du Comité des Parties, des « personnes de contact » ou des autorités publiques rencontrées dans le cadre du mécanisme d'évaluation, toutes mettent un point d'honneur à organiser au mieux des visites efficaces, à faire rencontrer aux évaluateurs du GRETA les acteurs-clés de la lutte contre la traite, malgré un préavis assez court, justifié aussi bien par l'indépendance du GRETA que par le calendrier serré de ce premier cycle d'évaluation de quatre ans. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les parlements nationaux et les autorités publiques indépendantes ont également manifesté leur soutien au GRETA et à la Convention. Enfin, il faut souligner celui témoigné par les organisations non gouvernementales et, d'une manière générale, par la société civile.

Par ailleurs, notre collègue d'experts a été sensible aux efforts consentis par le Conseil de l'Europe en matière budgétaire ainsi que par ceux des États qui ont versé des contributions volontaires au budget du GRETA. En même temps, le GRETA espère vivement que ces efforts pourront être renforcés. En effet, l'évaluation des États parties à la Convention sur un pied d'égalité et la réalisation de cette évaluation dans le temps imparti dépendent d'un budget adapté.

Enfin, cette période aura été marquée par le prononcé, par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Cour »), de l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*. Dans cet « arrêt phare », la Cour a jugé que la traite des êtres humains relevait de l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a souligné l'obligation positive qui en découle de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié contre la traite, de prendre des mesures protégeant ses victimes et d'enquêter sur les faits de traite, notamment en coopérant efficacement avec les autres États concernés en matière pénale. Ainsi, la traite des êtres humains devant être combattue en tant que violation de la Convention européenne des droits de l'homme, il est certain que la ratification de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe et l'expertise du GRETA aideront les États membres du Conseil de l'Europe à lutter contre cette atteinte grave aux droits de l'homme qu'est la traite des êtres humains et à respecter la jurisprudence de la Cour.

L'année qui se poursuit ainsi que les années à venir vont connaître la publication des rapports d'évaluation du GRETA. Ils permettront d'obtenir un panorama plus clair de la lutte contre la traite des êtres humains en Europe, de mettre en exergue les difficultés qui empêchent une lutte efficace ainsi que des solutions et des bonnes pratiques, et surtout de servir de guide aux 34 États parties à la Convention comme aux États qui rejoindront la Convention par la suite. D'ici là, soyez assurés que le GRETA poursuivra la mission qui lui a été assignée par la Convention et veillera, fidèle à son mandat et aux valeurs qui fondent le Conseil de l'Europe, à ce que les normes de prévention et de répression de la traite des êtres humains, de protection de ses victimes et de coopération entre les différents acteurs impliqués soient parfaitement respectées.

Nicolas Le Coz
Président du GRETA

Préface

1. Avant de dresser un premier bilan de l'action du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), deux ans et demi après sa création, il semble opportun de décrire succinctement les principales caractéristiques de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et de son mécanisme de suivi.
2. La Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005 ; elle est entrée en vigueur le 1er février 2008, après le dépôt de dix ratifications. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants tout en visant à renforcer les normes et la protection instaurées par ces instruments. Au 30 juin 2011, 34 États membres du Conseil de l'Europe avaient ratifié la Convention et 9 autres États l'avaient signée.
3. La Convention prévoit la création du GRETA, organe technique chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'établir des rapports d'évaluation. Sur la base de ces rapports, le deuxième pilier – politique – du mécanisme de suivi établi par la Convention, le Comité des Parties, peut adopter des recommandations quant aux mesures à prendre pour donner suite aux conclusions du GRETA.
4. La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection des victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (hommes, femmes et enfants, quelle que soit la forme d'exploitation).
5. Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale. A cet égard, on peut observer que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.
6. Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte contre la traite doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite des êtres humains, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.
7. En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information et d'éducation ; des initiatives sociales et économiques s'attaquant aux causes profondes et structurelles de la traite ; des mesures visant à décourager la demande ; et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.
8. Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par les services répressifs et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle et/ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

9. En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. La Convention prévoit également la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Mise en place du cadre procédural et organisationnel des activités du GRETA

Composition du GRETA

10. Le Comité des Parties a élu les 13 premiers membres pour la première composition du GRETA à sa 1^{ère} réunion qui s'est tenue à Strasbourg du 5 au 8 décembre 2008. Le 6 décembre 2010, lors de sa 5^e réunion, le Comité des Parties a élu 2 nouveaux membres supplémentaires, ce qui porte le nombre de membre du GRETA à son maximum prévu par la Convention, c'est-à-dire 15 membres. A la suite de la démission de Mme Josie Christodoulou le 2 mai 2011, la procédure pour remplir le siège vacant a été lancée. Il est prévu que le Comité des Parties élise un nouveau membre lors de sa prochaine réunion le 26 septembre 2011. Le GRETA adresse tous ses remerciements à Mme Christodoulou pour sa contribution.

11. Les membres du GRETA sont des experts indépendants et impartiaux issus de différents milieux professionnels. Ce sont des ressortissants des États Parties à la Convention, connus pour leur compétence et leur expérience professionnelle dans les domaines en question. La composition actuelle du GRETA tient compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes ainsi qu'entre les régions géographiques. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois (voir l'annexe 2).

12. Le GRETA a tenu sa première réunion du 24 au 27 février 2009, soit moins de trois mois après la première élection de ses membres. Lors de cette réunion, il a élu au scrutin secret sa première Présidente, Mme Hanne Sophie Greve, pour un mandat de deux ans, ainsi que son Premier Vice-Président, M. Nicolas Le Coz, et sa Seconde Vice-Présidente, Mme Gulnara Shahinian.

13. A sa 8^e réunion, qui s'est tenue du 7 au 10 décembre 2010, le GRETA a élu au scrutin secret M. Nicolas Le Coz, comme Président, Mme Gulnara Shahinian comme Première Vice-Présidente et M. Davor Derencinovic comme Second Vice-Président, pour un mandat de deux ans débutant le 1^{er} janvier 2011.

Règlement intérieur

14. Conformément à l'article 36 (4) de la Convention, le GRETA a adopté à sa première réunion son règlement intérieur, qui s'inspire largement des règlements d'autres organes indépendants de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il convient d'en souligner les aspects suivants :

- i) la direction des travaux du GRETA est assurée par le Président et le Bureau (voir les règles 7 et 9), ce qui a l'avantage de garantir la collégialité pour la prise des décisions importantes ;
- ii) conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention, les règles concilient confidentialité et visibilité. Les documents de travail du GRETA sont confidentiels mais, pour répondre à la nécessité de faire connaître ses travaux, la liste des décisions adoptées et des points examinés est rendue publique après chaque réunion, et les rapports de réunion sont rendus publics après un an (voir la règle 24) ;

- iii) les règles instaurent une coopération étroite avec l'autre pilier du mécanisme de suivi de la Convention par le biais de rencontres périodiques entre le Président du GRETA et le Comité des Parties (voir les paragraphes 41-43 ci-après).

Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention

15. Outre son Règlement intérieur, le GRETA a établi des règles spécifiques pour le guider dans l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Ces règles ont été adoptées à la 2e réunion du GRETA (16-19 juin 2009). Elles prévoient l'établissement d'un dialogue constructif avec les Parties, fondé sur la confiance et axé sur la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention. Elles définissent les moyens d'évaluation appliqués par le GRETA (voir la section « Méthodes de travail du GRETA »).

Système de gestion de l'information sur la traite (TIMS)

16. Le système de gestion de l'information sur la traite (TIMS) est une application web sécurisée, lancée en mai 2010 dans le but d'offrir au mécanisme de suivi de la Convention un outil efficace de gestion de l'information. Il permet au GRETA et aux gouvernements de se communiquer les principaux documents produits au cours de la procédure de suivi, y compris les rapports du GRETA et les commentaires des gouvernements sur ces rapports, ainsi que les recommandations du Comité des Parties.

17. Les principaux objectifs de l'utilisation de TIMS sont les suivants :

- collecter efficacement les informations auprès des gouvernements en réduisant au minimum le coût administratif pour le GRETA et son secrétariat ;
- enregistrer ces informations et les stocker sous une forme structurée, qui réponde aux exigences actuelles et futures en matière d'analyses et de rapports ;
- faciliter la production des documents tout au long de leur cycle de vie, de l'élaboration d'un premier projet à la publication du rapport et à l'archivage ;
- conserver ces informations de manière fiable et sécurisée ;
- faciliter l'accès à ces informations grâce à des outils de recherche, de navigation et d'établissement de rapports.

18. Le GRETA est particulièrement reconnaissant au Gouvernement finlandais pour sa contribution volontaire de 100 000 € qui a couvert la plus grande partie du coût initial de la mise en place de TIMS. De même, le GRETA remercie vivement le Gouvernement espagnol pour ses deux contributions volontaires pour un montant total de 20 000 € qui permettent de poursuivre le développement et l'amélioration du système.

Ressources humaines et financières

19. Le fonctionnement efficace du mécanisme de suivi de la Convention suppose que des ressources suffisantes soient affectées au travail du GRETA. L'augmentation rapide du nombre de Parties à la Convention est une évolution extrêmement positive, mais qui a un impact direct sur la charge de travail du GRETA et de son secrétariat.

20. Conformément à la décision prise par le GRETA à sa 3e réunion (22-25 septembre 2009), le Bureau du GRETA a adressé le 30 octobre 2009 une lettre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour lui exposer sa situation difficile, en termes de ressources humaines, et décrire en détail ses besoins minimaux sur la base d'une comparaison avec les ressources affectées à d'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Par la suite, un administrateur a été redéployé au secrétariat du GRETA en mars 2010. Il a en outre été décidé de renforcer le secrétariat en 2011 en lui affectant, par redéploiement, un agent de catégorie A et un agent de catégorie B.

21. Le secrétariat du GRETA est une entité distincte au sein de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe (DG-HL) ; il compte actuellement sept agents, dont quatre de catégorie A et trois de catégorie B (voir annexe 3). Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne le redéploiement de deux agents mentionné ci-dessus, et la situation demeure insatisfaisante. Contrairement aux secrétariats d'autres mécanismes de suivi, le secrétariat de la lutte contre la traite, qui joue un rôle central dans la préparation et la conduite des évaluations, ainsi que dans l'établissement consécutif des rapports de visite, ne dispose pas d'agent spécialisé dans la recherche et la documentation. Il est indispensable de renforcer le secrétariat sans plus attendre afin que le GRETA soit en mesure de mener à bien le premier cycle d'évaluation conformément à son calendrier.

22. Les ressources financières affectées aux activités opérationnelles du GRETA lui permettent actuellement d'effectuer 10 évaluations par an. Compte tenu du nombre croissant de Parties à la Convention, le GRETA prévoit de passer à 12 évaluations par an. Cela ne sera possible que si des ressources financières suffisantes sont mises à sa disposition. Il est également nécessaire d'augmenter de façon substantielle le budget de traduction afin que les rapports d'évaluation du GRETA et les autres documents pertinents soient disponibles dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe.

23. On ne saurait trop insister sur l'importance d'appliquer au travail du GRETA les mêmes exigences de qualité que celles établies par les autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Les premiers résultats produits par le GRETA poseront le fondement de sa réputation et de sa crédibilité. Il est donc essentiel que cette activité dispose à l'avenir de ressources humaines et financières suffisantes, à la hauteur de son caractère prioritaire pour le Conseil de l'Europe.

24. La période couverte par le présent rapport a connu plusieurs mouvements de personnel. M. Hallvard Gorseth et Mme Louise Everts, tous deux recrutés en 2006 pour la campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ont rejoint d'autres services de l'Organisation au dernier trimestre de 2009. Mme Yvette Schiller a pris sa retraite en septembre 2010. Enfin, la Secrétaire Exécutive, Mme Marta Requena, qui a joué un rôle clé dans les activités anti-traite du Conseil de l'Europe, dans le processus de négociation de la Convention et son entrée en vigueur, ainsi que lors des premières années d'activité du GRETA, a pris de nouvelles fonctions en septembre 2010. Le GRETA tient à remercier chaleureusement ces agents pour leur professionnalisme et leur dévouement qui ont été très appréciés par le GRETA durant ses premières années d'existence. Entre-temps, de nouveaux agents ont rejoint le Secrétariat anti-traite, y compris la nouvelle Secrétaire Exécutive, Mme Petya Nestorova.

Méthodes de travail du GRETA

25. Le GRETA est chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention par les Parties en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA définit de manière autonome les dispositions qui seront évaluées durant le cycle et détermine les moyens les plus appropriés pour y parvenir, en suivant les règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention. Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

26. Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il peut envoyer un questionnaire aux autorités de la Partie soumise à évaluation. Il a ainsi élaboré un questionnaire pour le premier cycle d'évaluation, qui a été adopté le 1er février 2010. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales.

27. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées (article 38 (2) de la Convention). En vue d'assurer le bon déroulement de la procédure d'évaluation, chaque Partie est invitée à désigner une personne de contact pour faire la liaison avec le GRETA. La personne de contact devrait travailler au sein de la structure gouvernementale et, dans la mesure du possible, être chargée de coordonner les politiques nationales de lutte contre la traite des êtres humains et les interventions de tous les acteurs de la lutte contre la traite. Cette personne reçoit le questionnaire mentionné ci-dessus, et il lui incombe de le transmettre aux différentes instances nationales concernées, de coordonner leurs réponses et de soumettre au GRETA une version consolidée de la réponse officielle. Il est également prévu que la personne de contact coopère avec le GRETA dans l'organisation des visites dans le pays (voir paragraphe 29) et pour d'autres questions relatives à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention.

28. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Il peut décider d'adresser le questionnaire susmentionné ou toute autre demande d'information à des ONG, à d'autres organisations pertinentes et à des membres de la société civile qui ont accès à des sources d'informations fiables et sont en mesure de procéder aux vérifications nécessaires. Le GRETA traite les informations reçues de la part de la société civile de manière confidentielle, à moins que les personnes qui les ont fournies ne sollicitent leur publication.

29. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Il peut ainsi demander d'effectuer des visites dans des centres d'aide d'urgence ou des foyers d'hébergement pour victimes de la traite, entretenus par des instances publiques ou des ONG, dans des commissariats de police, dans des postes-frontières ou dans des hôpitaux. Ces visites lui permettent, entre autres, de vérifier l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

30. Lors de ses visites dans les pays, le GRETA peut décider de faire appel à l'assistance d'experts nationaux indépendants ou de spécialistes dans des domaines précis.

31. Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

32. La procédure d'établissement des rapports comprend plusieurs étapes. Le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le projet de rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée, à l'expiration du délai. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

33. Lors de sa 7e réunion (14-17 septembre 2010), le GRETA a finalisé ses lignes directrices internes pour la préparation de ses rapports d'évaluation, les visites dans les pays et les demandes d'information adressées à la société civile. Ces lignes directrices sont confidentielles et sont conçues comme des documents vivants, susceptibles d'évoluer à la lumière de l'expérience acquise par le GRETA.

Réunions et évaluations durant la période de référence

34. Entre février 2009 et juin 2011, le GRETA a tenu 10 réunions plénières de quatre jours (voir l'annexe 4).

35. Le premier cycle d'évaluation s'est ouvert par l'envoi, en février 2010, du questionnaire susmentionné aux 10 premiers États à être devenus parties à la Convention (voir l'annexe 5). Ces Parties avaient jusqu'au 1er septembre 2010 pour répondre au questionnaire. Début septembre, toutes les réponses étaient parvenues au Secrétariat.

36. Après avoir reçu les réponses au questionnaire, le GRETA s'est rendu dans les 10 pays composant le premier groupe de Parties (voir les annexes 4 et 5), en vue de compléter les informations figurant dans les réponses au questionnaire.

37. A sa 9e réunion (15-18 mars 2011), le GRETA a examiné et adopté trois projets de rapports d'évaluation (concernant l'Autriche, Chypre et la République slovaque), qui ont été soumis aux gouvernements des Parties concernées pour commentaires. Une fois ces commentaires reçus, le GRETA a établi les rapports finaux et les a adoptés à sa 10e réunion (21-24 juin 2011). Lors de cette même réunion, le GRETA a aussi adopté quatre autres projets de rapports d'évaluation (concernant l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie et le Danemark). Conformément à la procédure décrite au paragraphe 32, les rapports d'évaluation concernant les sept pays susmentionnés seront rendus publics avant la fin 2011. Quant à l'évaluation des trois pays restants qui appartiennent au premier groupe de 10 Parties à la Convention (Géorgie, Moldova et Roumanie), les projets de rapports devraient être adoptés par le GRETA à sa 11e réunion (20-23 septembre 2011).

38. Le 25 février 2011, le questionnaire a été envoyé, par le biais de TIMS, au deuxième groupe de 10 pays (voir l'annexe 4), qui ont été invités à répondre avant le 1er septembre 2011. Lorsqu'il aura reçu leurs réponses, le GRETA organisera des visites dans les pays concernés et entamera l'élaboration des rapports d'évaluation.

39. Le 31 mars 2010 a été organisée à Strasbourg une réunion d'information à l'intention des « personnes de contact » désignées par les Parties à la Convention pour faire la liaison avec le GRETA. Cette réunion a été l'occasion de présenter la Convention et son mécanisme de suivi et de donner aux personnes de contact des consignes pratiques pour remplir le questionnaire et utiliser TIMS.

40. Des membres du GRETA et des représentants du Secrétariat ont participé à de nombreux séminaires et symposiums nationaux et internationaux pour présenter la Convention et les activités du GRETA.

Relations avec le Comité des Parties

41. La règle 25 du Règlement intérieur du GRETA comporte la disposition suivante : « Le/la Président(e) rencontre de façon périodique le Comité des Parties afin de l'informer de l'état des travaux du GRETA et de l'avancement de la préparation de ses rapports et de ses conclusions concernant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention. » Le premier échange de vues a eu lieu le 15 juin 2009, à l'occasion de la 2e réunion du Comité des Parties. Un échange de vues a ensuite été organisé lors de chacune des trois réunions suivantes du Comité des Parties.

42. Lors de ces réunions, la Présidente du GRETA a notamment donné des informations sur la préparation du premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties et sur l'état d'avancement des travaux du GRETA. Ces réunions ont aussi été l'occasion de soulever des questions administratives et budgétaires et de faire part au Comité des besoins du GRETA.

43. Par ailleurs, le GRETA a participé activement au débat thématique intitulé « Partenariats entre organisations internationales agissant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains : nécessité d'une action coordonnée », organisé par le Comité des Parties le 13 septembre 2010, à l'occasion de sa 4e réunion.

Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

44. Le GRETA suit de près les travaux de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire, ainsi que les travaux de la sous-commission sur la traite des êtres humains. La présidence du GRETA a été invitée plusieurs fois à participer à des échanges de vues avec cette sous-commission.

45. La Présidente et le Premier Vice-Président du GRETA ont participé en tant qu'orateurs à une conférence interparlementaire intitulée « Les parlements unis contre la traite des êtres humains », organisée par la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, le 3 décembre 2010, à Paris. Cette conférence devait permettre de renforcer la coopération entre les assemblées parlementaires internationales œuvrant dans ce domaine, et de réfléchir à la contribution que les parlements nationaux peuvent apporter au suivi de la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe. Le GRETA s'est réjoui de l'adoption, par les participants à la conférence, de la Déclaration de Paris, dans laquelle ils apportent leur plein soutien à la Convention et à son mécanisme de suivi.

46. Le GRETA a aussi pris note avec satisfaction de l'adoption, par l'Assemblée parlementaire, de la Recommandation 1895 (2010) intitulée « La lutte contre la traite des êtres humains : promouvoir la convention du Conseil de l'Europe ». Il a salué l'initiative prise, à la suite de cette recommandation, par le Président de l'Assemblée, qui a invité les présidents des parlements des États membres du Conseil de l'Europe à accélérer le processus de signature et de ratification de la Convention.

Établissement de relations de travail avec d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales internationales et les États parties

47. Dans l'allocation qu'elle a prononcée en ouverture du débat thématique mentionné au paragraphe 43, Mme Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, a appelé toutes les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer la coordination de leurs activités afin que tous les efforts convergent vers l'objectif commun et ultime : l'éradication complète et irréversible de la traite des êtres humains.

48. La coopération et les partenariats sont en effet des conditions indispensables au succès de l'action internationale contre la traite des êtres humains. Le GRETA est conscient de la nécessité, pour les organisations internationales, d'échanger des informations et de bonnes pratiques au sujet de leurs activités, de leurs programmes de travail et de leurs priorités en matière de prévention de la traite des êtres humains, de lutte contre la traite et de protection de ses victimes. Dans le même temps, le GRETA est prêt à réfléchir à des domaines où il serait possible de mener des activités communes, qui bénéficieraient de l'apport, du soutien institutionnel et des ressources de plusieurs organisations internationales.

49. Peu après avoir entamé ses activités, le GRETA a établi des relations de travail avec des organisations internationales et des ONG internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Les principaux événements intervenus en la matière sont récapitulés ci-dessous.

Nations Unies

50. La coopération entre les Nations Unies (ONU) et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la traite des êtres humains est l'un des thèmes mis en lumière dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération entre les deux organisations. Dans la résolution qu'elle a adoptée le 13 décembre 2010, l'Assemblée générale fait figurer la lutte contre la traite des êtres humains parmi les principaux domaines de coopération avec le Conseil de l'Europe. Le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes adopté par l'Assemblée générale affirme l'importance capitale d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits fondamentaux et mentionne la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains parmi les initiatives et mécanismes consacrés à cette question. En outre, le Conseil de l'Europe fait partie du Cadre d'action international pour l'application du Protocole de Palerme et le GRETA était représenté lors de la première réunion du groupe de travail provisoire mis en place en lien avec ce Protocole, réunion qui s'est tenue à Vienne du 14 au 15 avril 2009.

51. A l'occasion de la 64e session de l'Assemblée générale, le Conseil de l'Europe et l'ONU ont présenté, le 13 octobre 2009, au siège de l'ONU à New York, leur Étude conjointe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules (OTC) et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes. A la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le GRETA a élaboré et adopté un avis sur la recommandation formulée dans cette étude conjointe. Le GRETA a observé que l'étude conjointe conclut notamment à la nécessité de bien faire la distinction entre « le trafic d'organes, de tissus et de cellules » et « la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ».

52. Le Conseil de l'Europe reste l'un des participants majeurs aux travaux du Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, qui est coordonné par le conseiller sur les questions de traite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

53. Le GRETA a participé à plusieurs manifestations organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Par exemple, il était représenté à la 5e Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole de Palerme, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010. De plus, le Président du GRETA a assisté, les 21 et 22 février 2011, à Vienne, à une réunion d'un groupe d'experts sur la mise en place d'un système international de suivi des cas de traite d'êtres humains.

54. Le GRETA a aussi participé à une consultation, convoquée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui portait sur le rôle des mécanismes régionaux et sous-régionaux dans les efforts internationaux de lutte contre la traite des personnes et qui a eu lieu les 4 et 5 octobre 2010 à Dakar.

OSCE

55. La lutte contre la traite des êtres humains fait partie des quatre domaines prioritaires de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Dans ce cadre de coopération, la Présidente et le Premier Vice-Président du GRETA ont rencontré la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, Mme Maria Grazia Giammarinaro, le 22 juin 2010 à Paris. Étaient également présents des représentants des secrétariats des deux organisations. Lors de cette réunion, le GRETA et l'OSCE ont procédé à un échange de vues sur leurs programmes de travail et sur les moyens d'améliorer la complémentarité et d'éviter la répétition inutile d'activités dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Les participants ont convenu de tenir régulièrement des réunions informelles dans le but de coordonner leurs activités de sensibilisation, d'assistance aux États membres, d'évaluation et de suivi, et d'échanger régulièrement des informations.

56. Le GRETA était représenté aux conférences de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes qui ont eu lieu les 14-15 septembre 2009, les 17-18 juin 2010 et les 20-21 juin 2011. En outre, le Secrétariat de la Convention a participé aux réunions de l'Équipe de coordination des experts de l'Alliance de l'OSCE, tenues à Vienne les 20 avril 2009, 23 mars 2010 et 25 mars 2011.

57. Le GRETA s'est aussi attaché à développer la coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH). Par exemple, en mars 2011, le Président du GRETA a participé comme intervenant à un atelier international organisé par le BIDDH à Istanbul, à l'intention des professionnels du droit, sur le thème de l'accès des victimes de la traite à la justice et de leur indemnisation.

Union européenne

58. Plusieurs instruments politiques de l'Union européenne (UE) établissent des liens entre l'action de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention du Conseil de l'Europe. C'est notamment le cas du Programme de Stockholm de 2009 et de son plan d'action de 2010, du Document d'orientation générale sur le renforcement de la dimension extérieure de l'UE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, daté de 2009, et de la résolution du Parlement européen sur la traite des êtres humains adoptée le 10 février 2010.

59. En outre, dans son préambule, la nouvelle Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, mentionne la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe et son mécanisme de suivi et précise : « Il y a lieu, afin d'éviter les doubles emplois, de soutenir la coordination entre les organisations internationales compétentes pour prendre des mesures visant à combattre la traite des êtres humains. »

60. Le 24 juin 2011, le GRETA a eu un échange de vues avec la Coordonnatrice UE de la lutte contre la traite des êtres humains au nom de la Commission européenne, Mme Myria Vassiliadou. Cela a été l'occasion d'évoquer les moyens de coopérer concernant le suivi à donner aux rapports du GRETA et de réitérer l'importance d'éviter toute duplication dans le domaine de l'évaluation.

61. Les membres du GRETA et le Secrétariat anti-traite ont participé à un certain nombre de consultations, de tables rondes et de conférences organisées par des agences de l'UE, tels que la consultation sur la nouvelle stratégie intégrée de lutte contre la traite des êtres humains, organisée par la Commission européenne à Bruxelles le 16 décembre 2010 et les réunions périodiques des Rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents.

ONG internationales

62. Les contacts entre le GRETA et des ONG actives dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains se sont multipliés durant la période couverte par le présent rapport. En particulier, à l'occasion de sa 6e réunion (1er- 4 juin 2010) et dans le cadre de la préparation du premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, le GRETA a organisé une audition, à laquelle il a invité Amnesty International, Anti-Slavery International et La Strada International.

63. Le Conseil de l'Europe a accordé son soutien institutionnel au projet COMP.ACT (« European Action for Compensation for Trafficked Persons ») et à la campagne paneuropéenne pour l'indemnisation des personnes victimes de la traite, lancés le 2 juillet 2010, à Prague, par Anti-Slavery International et La Strada International, avec des partenaires dans 14 pays. Cette initiative se fonde sur l'article 15 de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, qui est la première et la seule disposition internationale contraignante à reconnaître le droit des victimes de la traite à être indemnisées pour le préjudice subi, et à imposer aux États l'obligation de garantir cette indemnisation dans leur droit interne.

64. Le GRETA est déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile, en particulier avec les ONG actives dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

États Parties

65. Le GRETA promeut la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe dans les États parties et soutient les efforts nationaux pour lutter contre la traite des êtres humains.

66. Le Premier Vice-Président du GRETA a été invité à participer en tant qu'orateur et modérateur à un atelier technique organisé par l'Organisation Internationale du Travail et la Commission nationale consultative des droits de l'homme française à Paris les 26 et 27 octobre 2009.

67. En outre, le Président du GRETA a participé en tant qu'orateur à une réunion sur la traite des êtres humains organisé par l'Ombudsman espagnole à Madrid le 10 mai 2011.

68. Les membres du GRETA et le Secrétariat anti-traite ont également été impliqués dans la préparation et le déroulement d'activités de coopération technique dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Par exemple, le Second Vice-Président a participé à deux sessions de formation pour les fonctionnaires azerbaïdjanais chargés de la mise en œuvre de la Convention, organisé par la Direction de la coopération de la DG-HL à Bakou les 15 et 16 décembre 2010 et les 23 et 24 février 2011.

Remarques finales

69. La Convention du Conseil de l'Europe et son mécanisme de suivi apportent une contribution considérable aux initiatives internationales destinées à prévenir et combattre la traite des êtres humains. Par le biais de ses rapports d'évaluation, le GRETA vise à renforcer les efforts nationaux de lutte contre la traite et à conseiller les autorités sur les mesures à prendre en matière législative et politique. Les premiers rapports d'évaluation du GRETA, qui seront publiés prochainement, formeront une source d'information de référence sur les différents aspects de la lutte contre la traite des êtres humains, et permettront notamment d'identifier les lacunes, les besoins et les bonnes pratiques des Parties à la Convention. Les rapports du GRETA auront des incidences tangibles sur la lutte contre la traite, non seulement pour les Parties soumises à évaluation, mais aussi pour les autres pays et acteurs concernés.

70. Le GRETA constate avec satisfaction que 34 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont déjà ratifié la Convention et que 9 autres l'ont signée. Il espère vivement que les États qui ne l'ont pas encore fait engageront sous peu la procédure de ratification. En outre, il demande instamment aux 4 États membres restants de signer et ratifier la Convention. Le GRETA rappelle par ailleurs que les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer. Il juge particulièrement souhaitable que s'étende le domaine d'application de la Convention. Un nombre croissant de pays seront soumis au suivi du GRETA, ce qui devrait servir la cause des droits humains.

71. Le GRETA est actuellement, dans le domaine des droits humains, le seul mécanisme indépendant à suivre la mise en œuvre d'un instrument international contraignant qui impose aux États parties des obligations légales strictes en matière de lutte contre la traite des êtres humains. A ce titre, le GRETA a la capacité de jouer un rôle moteur dans le suivi de la mise en œuvre des mesures nationales de lutte contre la traite, et d'émettre des propositions utiles, sur lesquelles d'autres organisations internationales pourraient fonder leur action dans ce domaine.

72. Pour améliorer l'efficacité de la lutte internationale contre la traite des êtres humains, il est nécessaire de renforcer la coordination des activités de différents types menées par les organisations internationales, notamment au vu des contraintes financières et budgétaires auxquelles ces organisations sont actuellement soumises. Il faudrait tirer le meilleur parti de la compétence et de l'expertise que possède chaque organisation dans son domaine spécifique, en développant au maximum les avantages comparatifs des différentes organisations, ce qui permettra une utilisation plus efficace de ressources de plus en plus limitées. La répétition inutile des opérations de monitoring risque de conduire à des conclusions incohérentes, voire contradictoires, ce qui serait préjudiciable au processus de suivi : les États parties pourraient être tentés de rechercher le mécanisme le plus favorable (« forum shopping ») et la pression par les pairs n'aurait plus d'effet incitatif. En outre, cette répétition pourrait créer une confusion au sujet du caractère contraignant ou non des obligations des États dans le domaine de la lutte contre la traite et générer une lassitude à l'égard du suivi de la part des autorités nationales. Si l'on veut éviter ces effets indésirables, il est nécessaire de créer des partenariats entre les organisations internationales participant à la lutte contre la traite des êtres humains, en vue d'améliorer la complémentarité et la synergie.

Annexe 1

Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)

Traité ouvert à la signature des États membres, des États non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres États non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie
Date : 16/5/2005

Entrée en vigueur

Conditions : 10 Ratifications comprenant 8 États membres.
Date : 1/2/2008

Situation au 1/7/2011

États membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/2/2008							
Allemagne	17/11/2005									
Andorre	17/11/2005	23/3/2011	1/7/2011							
Arménie	16/5/2005	14/4/2008	1/8/2008							
Autriche	16/5/2005	12/10/2006	1/2/2008							
Azerbaïdjan	25/2/2010	23/6/2010	1/10/2010					X		
Belgique	17/11/2005	27/4/2009	1/8/2009							
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006	17/4/2007	1/2/2008							
Chypre	16/5/2005	24/10/2007	1/2/2008							
Croatie	16/5/2005	5/9/2007	1/2/2008							
Danemark	5/9/2006	19/9/2007	1/2/2008		X			X		
Espagne	9/7/2008	2/4/2009	1/8/2009			X				
Estonie	3/2/2010									
Finlande	29/8/2006									
France	22/5/2006	9/1/2008	1/5/2008		X	X				
Géorgie	19/10/2005	14/3/2007	1/2/2008			X				
Grèce	17/11/2005									
Hongrie	10/10/2007									
Irlande	13/4/2007	13/7/2010	1/11/2010							
Islande	16/5/2005									
Italie	8/6/2005	29/11/2010	1/3/2011							
Lettonie	19/5/2006	6/3/2008	1/7/2008		X					
L'ex-République yougoslave de Macédoine	17/11/2005	27/5/2009	1/9/2009		X					
Liechtenstein										
Lituanie	12/2/2008									
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		X					
Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			X				
Monaco										
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							
Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					X		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		X	X				

Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		X						
République tchèque											
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008								
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		X						
Russie											
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011								
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55							
Slovaquie	19/5/2006	27/3/2007	1/2/2008								
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		X						
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		X						
Suisse	8/9/2008										
Turquie	19/3/2009										
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011								

États non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										

Organisations internationales

Organisations	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	9
Nombre total de ratifications/adhésions :	34

Renvois :

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Annexe 2

Liste des membres du GRETA

(au 30 juin 2011)

Membres	Fin de mandat
Président : Nicolas Le Coz (français)	31/12/2012
Première Vice-Présidente : Gulnara Shahinian (arménienne)	31/12/2012
Second Vice-Président : Davor Derencinovic (croate)	31/12/2012
Vessela Banova (bulgare)	31/12/2012
Louise Calleja (maltaise)	31/12/2012
Vladimir Gilca (moldave)	31/12/2012
Hanne Sophie Greve (norvégienne)	31/12/2012
Alexandra Malangone (slovaque)	31/12/2012
Nell Rasmussen (danoise)	31/12/2012
Leonor Maria Da Conceição Cruz Rodrigues (portugaise)	31/12/2012
Helmut Sax (autrichien)	31/12/2014
Robert Stratoberdha (albanais)	31/12/2012
Diana-Florentina Tudorache (roumaine)	31/12/2012
Jan van Dijk (néerlandais)	31/12/2014

Annexe 3

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

(au 30 juin 2011)

Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive

David Dolidze, Administrateur

Claudia Lam, Administratrice

Carolina Lasén Diaz , Administratrice

Rona Sterricks, Assistante administrative principale

Giovanna Montagna, Assistante Secrétariale

Bénédicte Stévenin, Assistante Secrétariale (jusqu'au 30 juin 2011)

Melissa Charbonnel, Assistante Secrétariale (à partir du 20 juin 2011)

Annexe 4

Liste des activités du GRETA

Réunions organisées par le GRETA en 2009 :

- 24-27 février 2009
- 16-19 juin 2009
- 22-25 septembre 2009
- 8-11 décembre 2009

Réunions organisées par le GRETA en 2010 :

- 16-19 mars 2010
- 1-4 juin 2010
- 14-17 septembre 2010
- 5- 9 décembre 2010

Réunions organisées par le GRETA en 2011 :

- 15-18 mars 2011
- 21-24 juin 2011

Visites du GRETA dans les pays (par ordre chronologique) :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| • Chypre | 11-14 octobre 2010 |
| • République slovaque | 9-12 novembre 2010 |
| • Autriche | 16-19 novembre 2010 |
| • Danemark | 24-27 janvier 2011 |
| • Albanie | 31 janvier - 3 février 2011 |
| • Croatie | 15-18 février 2011 |
| • Bulgarie | 21-24 février 2011 |
| • Géorgie | 11-14 avril 2011 |
| • Moldova | 10-13 mai 2011 |
| • Roumanie | 24-27 mai 2011 |

Réunion d'information pour les "personnes de contact" nommées par les Parties à la Convention pour faire la liaison avec le GRETA

- 31 mars 2010

Annexe 5

Calendrier du 1er cycle d'évaluation du GRETA (2010-2013)

<u>1er groupe de Parties</u>	<u>2e groupe de Parties</u>	<u>3e groupe de Parties</u>	<u>4e groupe de Parties</u>
Moldova	France	Espagne	Italie
Roumanie	Bosnie-Herzégovine	Luxembourg	Saint-Marin
Autriche	Norvège	Serbie	Ukraine
Albanie	Malte	Belgique	Andorre
Géorgie	Portugal	« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	
République slovaque	Lettonie	Slovénie	
Bulgarie	Arménie	Pays-Bas	
Croatie	Monténégro	Suède	
Danemark	Pologne	Azerbaïdjan	
Chypre	Royaume-Uni	Irlande	
<u>Questionnaire envoyé</u> février 2010	<u>Questionnaire envoyé</u> février 2011	<u>Questionnaire à envoyer</u> février 2012	<u>Questionnaire à envoyer</u> Seconde moitié de 2012
<u>Date limite pour répondre</u> 1er septembre 2010	<u>Date limite pour répondre</u> 1er septembre 2011	<u>Date limite pour répondre</u> 1er septembre 2012	<u>Date limite pour répondre</u> A décider

Annexe 6

Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

